Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 093-219300100-20261020-D2026_025-AU

BONDY
Heureux sous son ombre

ville-bondy.fr

DECISION N°D2026_025
Modification de la régie de recettes pour la restauration communale - Régie n°66

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la délibération n° DCM2026_019 approuvée par le conseil municipal le 4 avril 2026 donnant délégation au maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU l'arrêté 2019-14 du 14 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour le fonctionnement du restaurant de la mairie ;

VU la décision n° D2026_010 du 12 juin 2026 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes pour la restauration communale - Régie n°66 ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer le fonds de caisse de la régie de recettes pour la restauration communale ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 06 octobre 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La présente décision abroge et remplace la décision n° D2026_010 du 12 juin 2026 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes pour la restauration communale - Régie n°66.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des redevances pour frais de repas pris au restaurant municipal.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Bondy - Esplanade Claude Fuzier 93140 Bondy.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 093-219300100-20261020-D2026_025-AU

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces et cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise de quittance à l'usager.

Le convive pourra soit recharger son compte personnel via une borne autonome avec sa carte bancaire, soit payer par espèces ou carte bancaire auprès du régisseur chaque repas consommé.

ARTICLE 5 : Les tarifs appliqués sont indiqués dans la délibération en vigueur.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie municipale de Bondy.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 €**.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du SGC de Bondy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du SGC de Bondy la totalité des pièces justificatives de recettes, et au maximum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public et à chaque intéressé.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 20 OCT. 2026

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional